
ARRETE n° 100/2024/VOI

OBJET : travaux de génie civil – raccordement télécom

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R211-25 et suivants, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

VU la permission de voirie délivrée le 9 février 2024,

CONSIDERANT la demande de la société ETUDE ET RESEAUX intervenant pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise afin d'exécuter des travaux de génie civil pour le raccordement télécom rue de Livilliers, entre la rue de Chars et la rue Christian Léon à OSNY,

CONSIDERANT que la circulation des piétons doit être réglementée pour assurer l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Domaine d'application

Du 12 février au 12 mars 2024, l'entreprise ETUDE ET RESEAUX est autorisée à intervenir rue de Livilliers, entre la rue de Chars et la rue Christian Léon à OSNY,

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

ARTICLE 2 : Mesures aux abords du chantier :

Lorsque le passage des piétons sera rendu impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 3 : Signalisation de chantier

Après la fin des travaux, le domaine public sera rétabli dans son état initial, notamment les trottoirs et espaces verts. L'entreprise veillera tout particulièrement au bon compactage des tranchées et au respect des structures existantes.

Les panneaux et la signalisation indiquant ces restrictions seront apposés, 48 heures avant le début des travaux, par la société ETUDE ET RESEAUX 23 avenue des Morillons 95140 GARGES-LES-GONESSES

☎ : 06 22 21 06 02 - mail : etude.reseaux.95@gmail.com.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 7 février 2024



Jean-Michel LEVESQUE,


Maire